

## ARTICLE VII

### LA GARDE A VUE DU MAITRE NAGEUR

*Quand le dentifrice est sorti du tube on ne peut pas le remettre dedans*

Pour l'anecdote, la réforme de la garde à vue était devenue obligatoire après la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 qui invalidait le régime ordinaire de garde à vue, au motif notamment qu'il ne garantissait pas suffisamment les droits de la défense.

Le Conseil avait donné au gouvernement jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2011 pour qu'une nouvelle loi permette de mettre en oeuvre ses préconisations.

La présence de l'avocat est désormais autorisée pendant toute la durée de la garde à vue de droit commun (au lieu de 30 minutes auparavant la loi de 2011).

Certains syndicats de policiers de l'époque comme alliance et synergie police étaient vent debout contre la présence de l'avocat en garde à vue.

Ils voyaient dans les avocats un obstacle à leur travail et ne cachaient pas à l'époque leur aversion envers cette profession.

Les gendarmes d'alors n'avaient pas ce point de vue attendu que leur haute hiérarchie les avaient depuis longtemps préparé.

Ils avaient déjà à la culture du dossier et non celle de l'aveu.

On disait communément à l'époque le gendarme travaille le dossier et le policier travaille le bonhomme.

D'autres prétendaient qu'avec les gendarmes, l'erreur judiciaire était le trop avec les policiers le pas assez.

Ces temps sont révolus.

Il y a désormais une culture commune entre les militaires et les fonctionnaires.

La guerre de communication ne durera pas longtemps car désormais la présence de l'avocat est bien supportée et même parfois désirée.

Les officiers de police judiciaire s'étant rendu compte que nous étions aussi les garants du bon déroulement de leur procédure.

On ne pourra donc plus leur reprocher des violences puisque l'avocat était présent et garantissait le respect des droits du gardé à vue.

Je me souviens qu'au début de cette période nouvelle, avoir du manifester mon mécontentement lorsqu'un policier n'avait pas cru bon m'attendre et avait commencé l'audition alors que je l'avais prévenu de mon retard.

Aussi lui dis-je le crime et les délits vous font vivre et me font vivre, nous devons faire notre travail en toute indépendance et avec respect, je ne viens pas au commissariat avec le couteau entre les dents, je ne viens pas « bouffer » du flic, je viens juste faire mon travail comme vous.

En quelques années, que dis-je en quelques mois les rapports entre les officiers de police judiciaire et les avocats se sont apaisés au point que nous partageons souvent nos opinions sur nos conditions de travail respectives.

Nos clients sont leurs administrés et nos yeux voient souvent l'arrière boutique peu reluisante de la société et des pauvres gens.

Nous avons appris à nous connaître en fait, et ce respect mutuel, parfois l'amitié, n'est pas un obstacle à l'indépendance de nos missions.

Nous faisons la part des choses et c'est heureux.

Au commissariat d'à côté, j'y vais avec plaisir, non pas pour « rouler les mécaniques » et jouer au tartarin mais pour défendre un client et y rencontrer des hommes et des femmes qui font un dur métier confrontés à des drames quotidiens et à des horreurs.

J'observe d'ailleurs que nombre d'entre eux sont tolérants et humanistes, loin des clichés qu'affectionne le grand public.

Ceux que j'appelle avec affection monsieur « l'inspecteurs » ou Madame « l'inspectrice » ne comptent pas leurs heures de travail et se dévouent avec entrain à la cause commune.

Lors d'une noyade ou d'un événement grave pouvant engager la responsabilité pénale du maître nageur celui-ci sera auditionné par les services de police ou de gendarmerie.

C'est ce que l'on nomme l'enquête préliminaire.

Le maître-nageur-sauveteur sera soit auditionné librement, c'est-à-dire qu'il peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie, soit être gardé-à-vue.

Dans cette dernière hypothèse, il sera menotté puis encellulé dans une geôle, peu confortable.

On lui aura retiré préalablement ses lacets de chaussure et tout objet pouvant lui permettre de se mutiler ou d'attenter à ses jours pendant la garde-à-vue.

Les policiers ou gendarmes recueilleront tous les objets en sa possession, montre, bijoux, porte feuille etc... et conservés dans ce que l'on nomme la fouille, puis restitués à la fin de la procédure sauf si ces objets prennent le statut de pièces à conviction à placer sous scellés pour les besoins de l'instruction à venir.

A ce stade ni le maître-nageur-sauveteur mis en cause, ni son avocat, n'ont accès au dossier.

Bien des avocats déplorent cette situation et invoquent une violation du procès équitable au sens de l'article 6-1 de la Cour européenne des droits de l'homme la haute juridiction de cassation, a validé ce droit.

Paradoxalement la garde-à-vue qui est stressante, offre au mis en cause un droit : c'est la présence de l'avocat qui est une garantie fondamentale, même s'il faudra nuancer cette affirmation.

Le maître-nageur-sauveteur peut également demander la présence de son avocat en audition libre.

Il reste alors au gardé à vue la possibilité de tenir le silence, faire des déclarations spontanées, ou se taire.

L'inconvénient majeur de la garde-à-vue est la privation de liberté dans ce genre de dossier (homicide ou blessures involontaires).

Elle peut durer 24 heures et peut être exceptionnellement prolongée à 48 heures

Le maître-nageur-sauveteur gardé à vue peut faire valoir son droit à être examiné par un médecin, faire prévenir un proche et son employeur.

Et évidemment le maître-nageur-sauveteur peut faire valoir son droit inaliénable d'être assisté dès le début de la procédure par un avocat désigné d'office dans le cadre d'une permanence organisée par le barreau.

L'avocat dispose de 2 heures pour se présenter à l'officier de police judiciaire (OPJ) qui mène l'enquête sous la direction d'un directeur d'enquête, et bien évident le tout sous les ordres du parquet.

L'officier de police judiciaire ou OPJ est *grosso-modo* ce que l'on nommait autrefois l'inspecteur de police.

L'avocat auxiliaire de justice, désigné de permanence par son bâtonnier, sera indirectement rémunéré par l'Etat, son intervention sera donc gratuite pour le maître-nageur-sauveteur gardé-à-vue.

Dans l'intérêt de sa cause, le maître-nageur-sauveteur gardé-à-vue, malgré les pressions, peut et doit disposer du droit de se tenir au silence dans l'attente de l'avocat, notamment si l'avocat ne peut venir dans le délai des deux heures.

Le maître-nageur-sauveteur gardé à vue va confidentiellement s'entretenir seul avec son avocat pendant trente minutes dans un local prévu à et effet.

Ces trente minutes primordiales vont permettre au maître-nageur-sauveteur gardé à vue d'échafauder avec son avocat une stratégie de défense pour les auditions à venir.

Le silence peut être une option dans cette stratégie.

L'avocat pourra lire les procès-verbaux de l'audition de son client, l'assister et présenter à la fin de chaque audition des observations qu'il fera consigner.

Comme cela a été dit précédemment, le maître-nageur-sauveteur gardé-à-vue comme en audition libre dispose d'un droit : celui de pouvoir garder le silence (à son choix soit provisoirement ou durant toute la procédure).

Il n'est pas rare que l'officier de police judiciaire, confronté au silence du prévenu, en contrepartie de ce mutisme volontaire, fasse durer la garde-à-vue à son maximum (24 voir 48H décision prise cependant sous contrôle du parquet).

Sauf affaires de stupéfiants, 72 heures ou 144 heures, en cas de risque terroriste.

Dans cette hypothèse, le maître-nageur-sauveteur ne doit pas se laisser impressionner et devra conserver son sang-froid pour préserver ses droits.

La garde à vue est une première étape procédurale d'une importance capitale, elle va être déterminante pour les suites que va donner le parquet mais aussi sur le fond du dossier qui sera jugé ultérieurement.

N'ais-je pas lu dans l'ouvrage d'un de mes confrères que les erreurs judiciaires naissent souvent à cette étape procédurale ?

A cette étape importante de la procédure l'OPJ, bien qu'il enquête à charge et à décharge, va se forger une conviction, il va donner son avis sur l'affaire selon une formule classique dans le PV de synthèse: « *il y a des raisons plausibles que la culpabilité de Mr X soit mise en évidence...* »

Les rapports de force lors de l'audition libre et lors de la garde-à-vue sont déséquilibrés en faveur des enquêteurs et de l'officier de police judiciaire (OPJ) qui va auditionner le maître-nageur-sauveteur mis en cause.

En effet en garde-à-vue comme dans l'audition libre, le maître-nageur-sauveteur comme son avocat ne connaissent que les chefs de prévention dirigés contre lui et ils sont tenus dans l'ignorance des éléments de l'enquête.

L'objectif poursuivi par l'OPJ est la recherche d'aveux, on parle parfois de vertige pour aller vers l'aveu.

C'est souvent une obsession prégnante de la conduite des auditions dans l'enquête préliminaire.

L'avocat est tenu au secret professionnel vis-à-vis du maître-nageur-sauveteur gardé à vue.

Il ne lui est pas permis de communiquer avec la famille du maître-nageur-sauveteur pendant la garde-à-vue.

La garde-à-vue terminée le sort du maître-nageur-sauveteur est dans les mains du parquet qui décidera de l'opportunité des poursuites (Déferrement, comparution immédiate, citation devant le tribunal correctionnel, orientation vers un juge d'instruction etc..)